



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Saint-Brieuc, le

10 JAN. 2007

direction
départementale
de l'Équipement
Côtes d'Armor



ARRETE

**portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit
de l'aérodrome de Lannion**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L147-1 et suivants et R 147-1 et suivants portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- VU le code de l'Environnement notamment les articles L123-1 et suivants et L571-11 et suivants ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 approuvant le Plan d'exposition au Bruit des aéronefs de l'aérodrome de Lannion ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 décidant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion conformément au projet figurant au dossier annexé ;
- VU la délibération du conseil municipal de Lannion en date du 3 avril 2006, l'avis du maire de Pleumeur-Bodou en date du 5 mai 2006, et l'avis du président de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor en date du 25 avril 2006 sur le projet de plan d'exposition au bruit ;
- VU l'avis de la commission consultative de l'Environnement en date du 27 juin 2006 sur le projet de plan d'exposition au bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 portant mise à l'enquête publique du projet de plan d'exposition au bruit ;
- VU les pièces du dossier d'enquête publique tenues à la disposition du public en mairie de Lannion et de Pleumeur-Bodou du 11 septembre 2006 au 11 octobre 2006 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2006 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Lannion en date du 20 novembre 2006 ;

VU l'avis du directeur de l'aviation civile Ouest en date du 14 décembre 2006 sur la valeur des indices Lden retenus après enquête ;

Considérant qu'il convient de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires et les perspectives d'évolution du trafic aérien sur l'aérodrome de Lannion ;

Considérant que le choix des indices Lden retenus prend en compte des hypothèses réalistes d'utilisation et d'évolution de l'aérodrome, qu'il permet de maîtriser l'accroissement de la population dans les zones de nuisances sonores potentielles tout en maintenant des perspectives de développement pour les communes concernées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E :

Article 1^{er} -

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 -

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion concerne le territoire des communes de Lannion et de Pleumeur-Bodou.

Conformément aux dispositions de l'article L147-3 du code de l'Urbanisme, le plan d'exposition au bruit approuvé sera annexé aux documents d'urbanisme en vigueur des communes concernées. Les documents d'urbanisme concernés devront être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Article 3 -

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion est composé des pièces suivantes :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25 000^{ème} (référéncé : PEB/DAC-O/DSR/AE/EP/LFRO/1 - novembre 2006)

Article 4 -

Les valeurs de l'indice Lden déterminant la limite extérieure des zones de bruit figurant au plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion sont les suivantes :

- Lden 70 pour la zone de bruit A
- Lden 62 pour la zone de bruit B
- Lden 55 pour la zone de bruit C
- Lden 50 pour la zone de bruit D

Article 5 -

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit approuvé seront notifiés au maire des communes de Lannion et Pleumeur-Bodou et au président de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor.

Article 6 -

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la mairie de Lannion
- à la mairie de Pleumeur-Bodou
- au siège de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor
- à la préfecture des Côtes d'Armor

Article 7 -

Un avis mentionnant la présente décision sera inséré dans deux journaux locaux et affiché dans les deux mairies concernées et au siège de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor.

Article 8 -

Le plan d'exposition au bruit approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 est abrogé à la date de publication de la présente décision.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur de l'aviation civile Ouest le directeur départemental de l'Équipement des Côtes d'Armor, les maires des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Tribunal Administratif de Rennes et au commissaire-enquêteur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet



Philippe REY

Pour copie certifiée conforme

Le Chef de l'Unité QEM

J.L. LORVEUVRE

AERODROME DE LANNION

Plan d'Exposition au Bruit

Nombre de mouvements annuels :
 - à court terme : 19 200 mouvements
 - à moyen terme : 21 700 mouvements
 - à long terme : 26 550 mouvements

N° Plan : PEB/DAC-O/DSR/AE/EP/LFRO/1	Date : novembre 2006	Echelle : 1/25 000
--------------------------------------	----------------------	--------------------

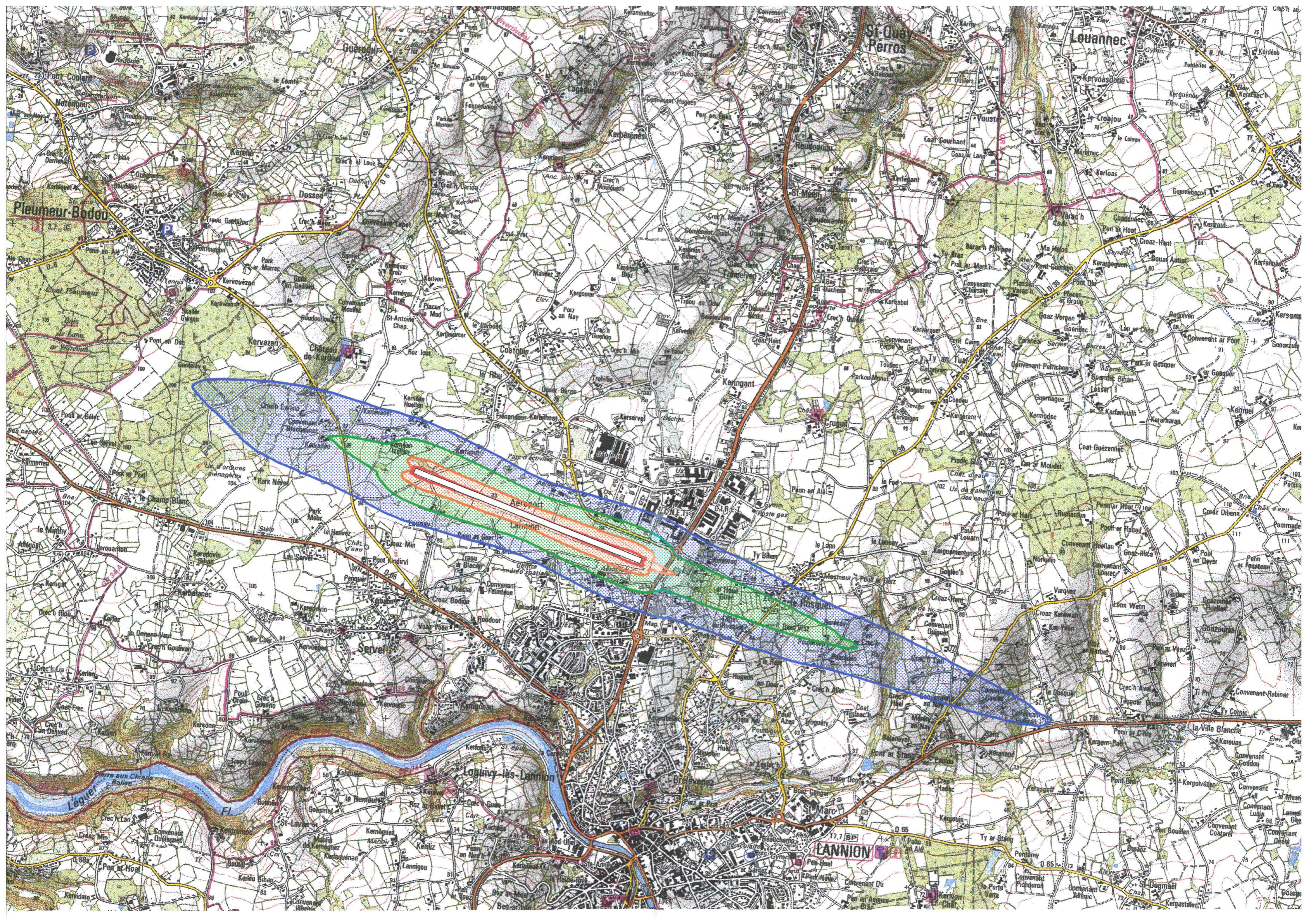
LISTE DE CONTROLE		
SYSTEME DE COORDONNEES	WGS 84	
PROJECTION	LAMBERT II Carto Greenwich	
CONFIGURATION DES PISTES	COURT TERME: - Piste: 11-29 (1610m) MOYEN TERME et LONG TERME - Piste : 11-29 (1970 m)	
HYPOTHESES	Origine	DAC-OUEST
	Nombre de mouvements	Court terme: 19 200 dont 2190 com. Moyen terme : 21 700 dont 2940 com. Long terme: 26 550 dont 3690 com.
MODELISATION	Auteur	DAC-O/DSR/AE/EP
	Logiciel	INM6.1
	Vérification	DAC-O/DSR/AE/EP
	Relief	
	Modélisations des trajectoires	Trajectoires nominales
REALISATION DU PLAN	Auteur	DAC-O/DSR/AE/EP (DEC. 2005)
	Logiciel SIG	Map info 6.5
	Fond de plan	SCAN 25 IGN
DIFFUSION DU PLAN	Service Destinataire	DDE22/SEME
	Date	juin 2006

	Courbe de bruit Lden 70
	Courbe de bruit Lden 62
	Courbe de bruit Lden 55
	Courbe de bruit Lden 50



dac-o

Direction Générale de l'Aviation Civile
 DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE OUEST- DSR/AE/EP
 Aéroport de Brest Guipavas - BP56 - 29490 GUIPAVAS



Plan d'exposition au bruit
Aéroport de LANNION
Rapport de présentation

Sommaire

* *
*

I. Définition d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

- Finalité du PEB et textes de références
- Méthode d'élaboration
- Contenu et modalités d'application
- Démarche de révision

II. Présentation aéroport de Lannion:

- Les infrastructures (emprise, nombre pistes, implantation géographique,...)
- Le PEB en vigueur, les communes concernées
- Le trafic (généralités, évolutions)

III. Hypothèses retenues pour l'élaboration du PEB de Lannion :

- Les hypothèses prises en compte pour :
 - ✓ Le trafic
 - ✓ Les infrastructures
 - ✓ Les procédures circulation aérienne
- Données obtenues

IV. Le projet de PEB de Lannion :

- Les indices retenus
- Les conséquences sur l'urbanisation

Annexes



- A. Règles applicables sur les droits à construire dans les zones d'un PEB
- B. Procédures relatives à l'approbation des PEB
- C. Glossaire

Rapport de présentation du PEB de Lannion

I. Définition d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

I.1. Finalité et textes de référence.

Le plan d'exposition au bruit est un instrument juridique destiné à réglementer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale. Les dispositions de ces documents doivent être compatibles avec celles du PEB en vigueur.

Le PEB est préventif : il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de bruit.

Les principaux textes de référence sont les suivants :

- Code de l'urbanisme Articles L.147-1 à L.147-8, et R.147-1 à R147-11
- Loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes
- Décret n°87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux Plans d'exposition au bruit des aérodromes
- Loi n°99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA)
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)
- Décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 - Urbanisme et habitat

I.2. Méthode d'élaboration

➤ Une évaluation de l'exposition au bruit à court, moyen et long terme

Le PEB définit des zones autour de l'aéroport à partir de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions. L'indice de mesure de cette gêne sonore est le Lden.

Le PEB prend en compte des hypothèses à court, moyen et long terme de développement et d'utilisation de l'aérodrome. Les zones du PEB ne reflètent donc pas la réalité du moment, mais l'enveloppe des expositions au bruit des avions exprimées en Lden à court, moyen et long terme.

Pour ce faire, il est nécessaire d'anticiper à court, moyen et long terme, le trafic aérien, ce qui revient à établir des hypothèses réalistes concernant les données suivantes (pour les 3 horizons) :

- Nombre de mouvements annuels d'avions et typologie de la flotte des avions
- Répartition des mouvements par type d'avion, par trajectoire, par sens d'atterrissage/décollage, par tranche horaire (jour, soirée et nuit).

Les hypothèses retenues pour établir le PEB de l'aérodrome de Lannion sont exposées au chapitre II. .

➤ L'indice Lden : le nouvel indice de bruit français et européen

Jusqu'en 2002, les PEB étaient réalisés en utilisant l'indice psychologique (IP). Cependant, cet indice était spécifique au bruit des avions et ne permettait donc pas la comparaison avec d'autres modes de transport.

En 2002, la France a adopté un nouvel indice qui remplace l'IP : l'indice Lden (Level Day Evening Night, décret n°2002-626 du 26 avril 2002). Cet indice s'appuie sur une enquête sociologique et prend en compte des périodes de jour (6H/18H), soirée (18H/22H) et nuit (22H/6H). Recommandé au niveau européen pour le calcul des cartes de bruit stratégique (cf. directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002), adopté pour les autres modes de transport, il permet une meilleure représentation de la gêne perçue, en pondérant différemment le niveau sonore moyen en fonction de la période de la journée. Ainsi, le bruit généré par un trafic de nuit est considéré comme étant environ 10 fois plus gênant qu'un bruit généré par un trafic de jour.

Exprimé en décibels A (dB(A)), il est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$L_{den} = 10 \log \frac{1}{24} \left[12 \times 10^{\frac{L_d}{10}} + 4 \times 10^{\frac{L_e+5}{10}} + 8 \times 10^{\frac{L_n+10}{10}} \right]$$

où :

L_d = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures locales ;

L_e = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures locales ;

L_n = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

I.3. Contenu et modalités d'application

➤ Les 4 zones d'un PEB

La représentation graphique d'un PEB détermine 4 zones, délimitées par les valeurs de l'indice Lden.

- La **zone A** de bruit très fort (environ l'emprise aéroportuaire):
Zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70.
- La **zone B** de bruit fort :
Zone comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 62. Toutefois, pour les aéroports mis en service avant le 28 avril 2002, date de publication du décret n°2002-626 du 26 avril 2002, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone est comprise entre 65 et 62.
- La **zone C** de bruit modéré :
C'est la zone comprise entre la courbe de la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 55.

- **La zone D de bruit faible :**
Elle est comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.
La zone D est obligatoire pour les aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes, c'est-à-dire les aérodromes recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieure à 20 000¹ (au 1^o janvier 2004, 10 terrains : Paris-Orly, Paris-CDG, Toulouse, Strasbourg, Nice, Bale-Mulhouse, Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes)
La délimitation d'une zone D est facultative pour les autres plates-formes. Le préfet peut choisir de délimiter une zone D pour ces plates-formes.

➤ **Les contraintes sur l'urbanisme.**

Dans chacune des quatre zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé le bien immobilier loué.

Dans les zones A et B, toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont, sauf rares exceptions (cf. annexe A), interdites.

Dans la zone C, sont autorisées les constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'une faible augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 introduit une disposition nouvelle en ce sens qu'à l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation significative de la population soumise aux nuisances sonores (cf. annexe A).

La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction de constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

La zone D ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation acoustique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires de logement, sont obligatoires.

I.4. Démarche de révision du PEB

Les dispositions du décret instaurant l'indice Lden sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2002. Selon ces dispositions réglementaires, les PEB doivent désormais être calculés en indice Lden et doivent être révisés avant le 31 décembre 2005, selon le processus suivant :

➤ **Etape 1 : Préparation et élaboration du projet de PEB**

a) Phase 1 : Elaboration de l'Avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB)

Au cours de cette première phase, l'ensemble des perspectives de développement et d'utilisation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ont été définies. Un avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB) a été proposé : il est constitué de l'enveloppe des différentes courbes (zones A, B,C,D) ainsi obtenues pour chacun des trois horizons.

b) Phase 2 : Choix des indices et élaboration du projet de PEB

Dans cette deuxième phase, le dossier d'APPEB est soumis à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome en vue de recueillir son avis sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones C et B, et retenir éventuellement une zone D dans le projet de PEB.

➤ **Etape 2 : Consultations et approbation du PEB**

Le préfet prend la décision de réviser le PEB en prenant les valeurs de l'indice Lden pour déterminer les limites extérieures des zones B et C, et retenir éventuellement une zone D.

A compter de la décision d'élaboration ou de révision du PEB, le préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans, les dispositions relatives aux zones C et D

a) Consultations

- Consultations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés qui disposent d'un délai de deux mois .
- Consultation de la commission consultative de l'environnement à réception des avis des communes et des EPCI .

b) Enquête publique et approbation

- Après ces différentes consultations, le préfet soumet à enquête publique le projet de PEB éventuellement modifié en fonction des avis recueillis.
- Le préfet prend un arrêté approuvant le PEB .

Conformément aux dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L.147-3 du code de l'urbanisme, le PEB approuvé sera annexé aux plans locaux d'urbanisme, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur et aux cartes communales des communes concernées. Les schémas de cohérence territoriale, schémas de secteur, plans locaux d'urbanisme, plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit autour des aérodromes.

➤ **Etape 3 : La possibilité de réviser le PEB tous les 5 ans**

La commission consultative de l'environnement, doit examiner tous les cinq ans au moins la pertinence des hypothèses ayant servies à l'établissement du plan au regard de l'activité aérienne constatée. Elle peut proposer au préfet la mise en révision du PEB.

II. PRESENTATION AEROPORT DE LANNION :

L'aéroport de Lannion a été créé par le Syndicat Mixte de l'aéroport de Lannion en 1937. Il en est le gestionnaire.

II.1. Les infrastructures :

L'aérodrome de Lannion est équipé d'une piste revêtue de 1700mx45m, équipée d'un système d'atterrissage permettant une approche aux instruments.

II.2 Le PEB en vigueur :

L'aérodrome de Lannion est doté d'un PEB approuvé par arrêté préfectoral en date du 15/10/1991. Le trafic escompté étant de 18600 mouvements/an à l'horizon 2000.

II.3. Analyse du trafic . Tendence générale

Le trafic de l'aéroport de Lannion se situe aux alentours de 17622 mouvements ¹ en 2002. Il se décompose en deux familles :

L'aviation commerciale qui représente 9% du nombre total de mouvements de la plate-forme. Elle regroupe le transport de passagers ou de fret.

L'aviation non commerciale qui est composée de :

L'aviation générale qui représente 89% du trafic de l'aéroport . Elle comprend :

Les mouvements liés aux activités de l'aéroclub, de l'aviation d'affaire, etc...

Les tours de pistes liés à l'entraînement

L'aviation militaire qui représente un très faible pourcentage des activités de la plate-forme

Répartition des mouvements par QFU et par type d'exploitant en 2002 :

Piste	Com	non Com
QFU 11	35%	35%
QFU29	65%	65%

Répartition des mouvements dans la journée :

	Jour	Soirée	Nuit
COM	64%	35%	1%
non Com	72%	28%	0%
total	71%	29%	0%

¹ Un mouvement correspond à un atterrissage ou à un décollage, sauf pour les tours de piste où le toucher des roues est compté comme un mouvement.

III. Les hypothèses retenues pour l'élaboration du PEB de Lannion :

L'élaboration d'un plan d'exposition au bruit nécessite la prise en compte des hypothèses d'évolution de la plate-forme à court, moyen, long terme.

- o Court terme= 2005
- o Moyen terme = 2010
- o Long terme = 2020

Les évolutions concernent les trois domaines suivants :

- o Le trafic
- o Les infrastructures
- o Les procédures circulation aérienne

III.1.Hypothèses prises en compte pour l'établissement du PEB

a) Le trafic

Les hypothèses d'évolution de trafic ont été élaborées de la façon suivante :

➤ Trafic commercial :

Ces prévisions ont été réalisées par le gestionnaire de l'aéroport, en cohérence avec les perspectives d'évolution de trafic passagers .

➤ Trafic non commercial :

➤ aviation générale :

Il a été adopté pour cette famille un taux de croissance légèrement inférieur à 2% basé sur le trafic 2002.La répartition dans la journée est identique pour les trois termes, conforme à celle observée aujourd'hui.

➤ aviation militaire :

on considérera le trafic stable aux horizons court, moyen et long terme, tant en nombre de mouvements qu'en répartition dans la journée.

b) Les infrastructures de Lannion :

Une piste revêtue 11/29 de 1700m x 45m pour le court terme.

Une piste revêtue 11/29 de 1970m x 45m pour le moyen terme et le long terme.

Il est , en effet, envisagé pour le moyen terme un allongement de la piste de 270 m vers l'ouest.

Au QFU29 la piste est équipée d'un système permettant les atterrissages aux instruments.

c) Les procédures circulation aérienne :Les procédures sont celles publiées.

Les tours de piste s'effectuent à 500 pieds au Nord de la piste, à 1000 pieds au Nord et au Sud de la piste.

La répartition des mouvements par QFU, par type de mouvements est identique pour les trois termes, conforme à celle de 2002.

III.2. Les données résultant des hypothèses d'évolution

➤ **A court terme (2005)**

a) Piste et procédures de circulation aérienne : pas de modification.

b) Le trafic aérien :

En appliquant les critères cités paragraphe III.1, les hypothèses de trafic en 2005 sont de : 19200 mouvements

	mvts/an	% de Jour	% de Soirée	% de Nuit
COM	2190	67	33	0
non Com	17010	72	28	0
total	19200	72	28	0

➤ **A moyen terme (2010)**

a) Piste et procédures de circulation aérienne :

piste revêtue 11/29: 1970 m X 45 m.

procédures identiques à celles de 2005

b) Le trafic aérien

En appliquant les critères cités paragraphe III.1, les hypothèses de trafic en 2010 sont de : 21700 mouvements.

	mvts/an	% de Jour	% de Soirée	% de Nuit
COM	2940	75	25	0
non Com	18760	72	28	0
total	21700	73	27	0

➤ **A long terme (2020)**

a) Piste revêtue 11/29: 1970 m X 45 m.

b) Procédures de circulation aérienne : identiques à celles de 2005.

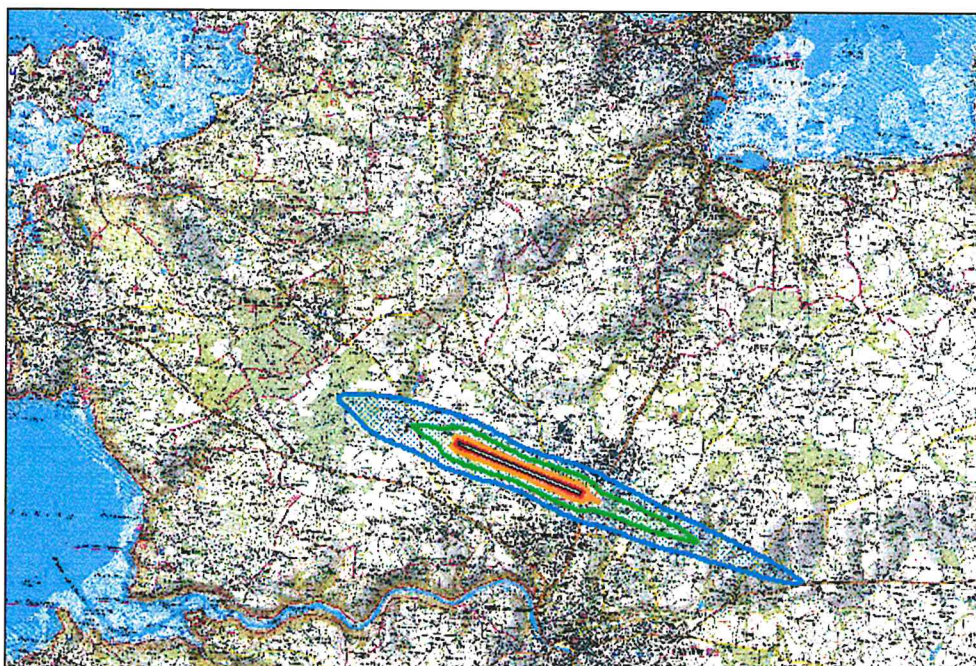
En appliquant les critères cités paragraphe III.1, les hypothèses de trafic en 2020 sont de : 26650 mouvements.

	mvts/an	% de Jour	% de Soirée	% de Nuit
COM	3690	60	40	0
non Com	22860	72	28	0
total	26550	70	30	0

Aviation commerciale, types d'avion à l'horizon long terme 2020 :

Court et moyen courriers : A318 et EMB135.

IV. Le projet de PEB



IV.1. Choix des indices et zonage

Le choix des indices relève toujours d'un compromis entre deux préoccupations :

- d'une part, maîtriser l'accroissement de la population dans les zones de nuisances potentielles ;
- d'autre part, permettre aux communes de maintenir de bonnes perspectives de développement.

Zone A : indice Lden inférieur à 70

Zone B : comprise entre l'indice Lden 70 et l'indice Lden 62

Zone C : comprise entre l'indice Lden 62 et l'indice Lden 55

Zone D : comprise entre l'indice Lden 55 et l'indice Lden 50

IV.2. Les conséquences en termes d'urbanisation

Les communes concernées par les zones A, B, C et D du projet de PEB sont :

- Lannion,
- Pleumeur Bodou.

ANNEXE A

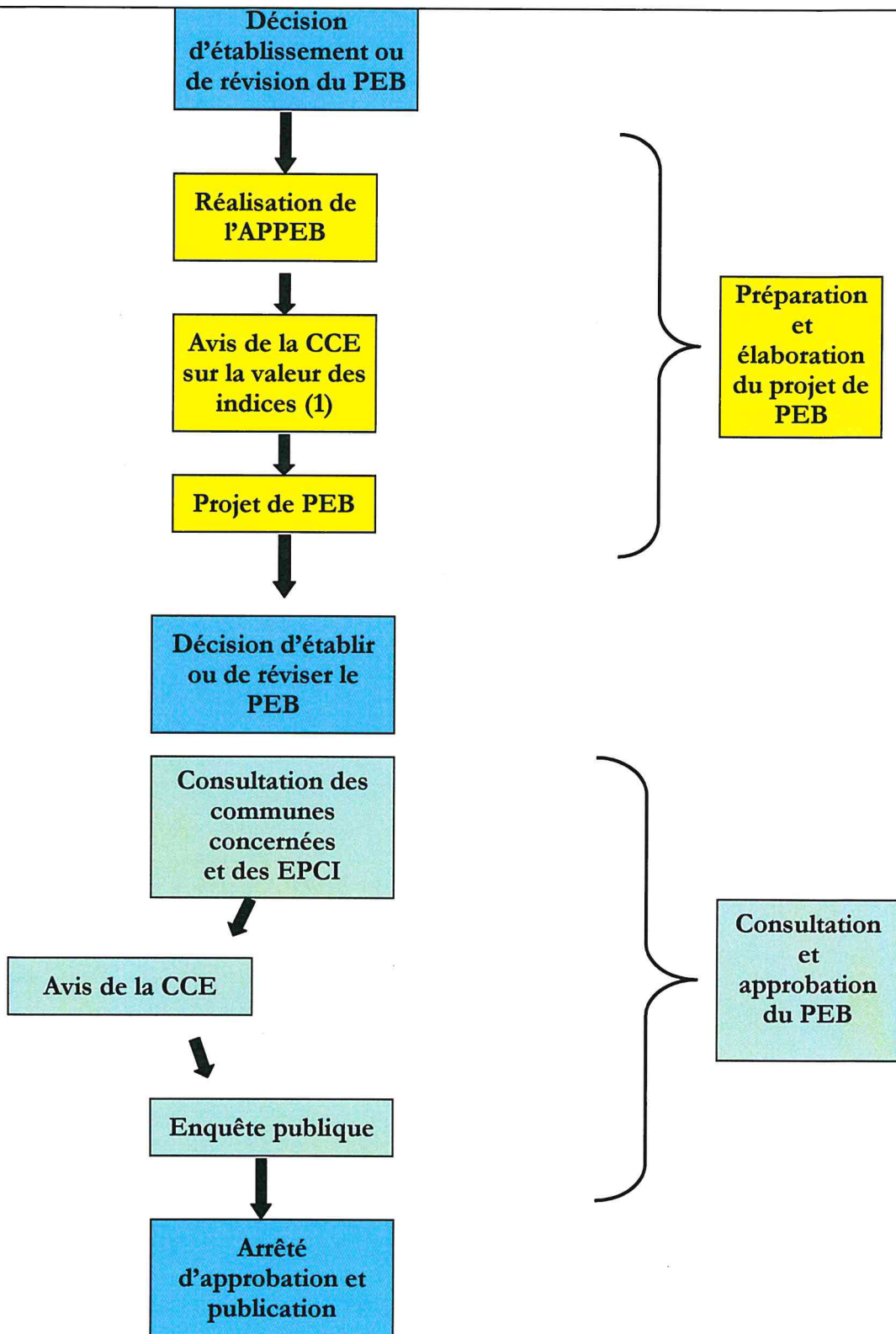
LES RÈGLES APPLICABLES SUR LES DROITS A CONSTRUIRE DANS LES ZONES D'UN PEB				
	ZONE A Lden ≥70	ZONE B 70 > Lden ≥(62 à 65)	ZONE C (62 à 65) > Lden ≥ (55 à 57) (indices fixés par le préfet)	ZONE D * (55 à 57) > Lden ≥ 50
CONSTRUCTIONS NOUVELLES				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole				
Equipements publics ou collectifs	Autorisés s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisés	
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées si le secteur d'accueil est déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisés			
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Rénovation, réhabilitation de l'habitat existant	Autorisés pour permettre le renouvellement urbain sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances		Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics, si elles n'entraînent pas d'accroissement de la capacité d'accueil	
Amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes				
Opération de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise au nuisances sonores	

Autorisés sous réserve d'une isolation acoustique et de l'information des futurs occupants

Remarque : L'isolation acoustique et l'information sont obligatoires dans toutes les zones du PEB.

(*) : La délimitation d'une zone D est obligatoire pour les aérodromes visés à l'article 1609 quatervicies A du code général des douanes.

ANNEXE B
PROCEDURE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A L'APPROBATION
DES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT



- 1) Le préfet recueille l'avis de la CCE sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C
- 2) L'accord exprès du ministre pour les 16 aérodromes désignés.
- 3) Les aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes (aérodromes de plus de 20 000 mouvements d'avions de masse supérieure à 20 tonnes)

ANNEXE C

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISES

QFU :

Code aéronautique désignant l'orientation magnétique de la piste en service, en dizaine de degrés. Chaque piste possède deux QFUs.

PEB :

Plan d'Exposition au Bruit

Mouvement :

Un mouvement correspond à un atterrissage ou à un décollage.

IP :

Indice psophique, utilisé jusqu'en 2002 pour l'élaboration des PEB.

LDEN :

Level Day Evening Night, indice de mesure du bruit. Utilisé à compter de 2002 pour l'élaboration des PEB.

CCE :

Commission Consultative de l'Environnement

APPM :

Avant Projet Plan de Masse. Document de planification aéroportuaire, définissant au niveau infrastructures les perspectives d'évolution de l'aéroport.

ACNUSA :

Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires.



LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

CC_2025_0086

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 22 avril 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt deux avril à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 4 avril 2025.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 52 Procurations : 11

Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BENECH Laurence , Mme BARBIER Françoise , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CAMUS Sylvain , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , Mme GUILLOU Marie-Annick , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JORAND Jean-Claude , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. MAHE Loïc , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M. NICOLAS Gildas , Mme NICOLAS Sonya , Mme NIHOUARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. PHILIPPE Joël , Mme PIRIOU Karine , Mme PONTAILLER Catherine , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUILIN Gérard , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. SEUREAU Cédric , M. THEBAULT Christophe

Procurations :

M. BETOULE Christophe à Mme PONTAILLER Catherine, Mme CRAVEC Sylvie à M. EGAULT Gervais, M. KERVAON Patrice à M. LE BIHAN Paul, M. LE GALL Jean-François à M. QUENIAT Jean-Claude, M. LE ROLLAND Yves à M. DELISLE Hervé, Mme LOGNONÉ Jamila à Mme LE MEN Françoise, M. MAINAGE Jacques à Mme BOIRON Bénédicte, M. PONCHON François à M. PHILIPPE Joël, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian, M. TERRIEN Pierre à Mme NIHOUARN Françoise, M. THERIN Patrick à Mme PRUD'HOMM Denise

Étaient absents excusés :

M. BODIOU Henri, Mme BONNIEC Carole, M. CALLAC Jean-Yves, Mme COADIC Marie-Laure, M. COLIN Guillaume, M. DROUMAGUET Jean, M. GARZUEL Alain, Mme GOURHANT Brigitte, M. HOUSSAIS Pierre, M. LE BRAS Jean-François, M. MARTIN Xavier, M. NEDELLEC Yves, M. NOEL Louis, M. PARANTHOEN Henri, M. PEUROU Yves, Mme PIEDALLU Anne-Françoise, M. QUEGUINER Yannick, M. RANNOU Laurent, M. ROGARD Didier, M. ROUSSELOT Pierrick, Mme SAUVEE Julie, Mme TURPIN Sylvie

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Adoption de la carte de préfiguration des zones exposées au recul du trait de côte

Exposé des motifs

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a apporté plusieurs dispositions relatives à la prise en compte du phénomène de recul du trait de côte dans les documents d'urbanisme.

Lannion-Trégor Communauté s'est engagée dans l'élaboration d'une cartographie de ce phénomène sur son territoire. Du fait de sa compétence en matière d'élaboration des documents de planification, c'est en effet à elle que revient cette obligation pour les 18 communes actuellement listées par 3 décrets établis successivement.

La loi prévoit que cette cartographie identifie le recul à deux horizons temporels, 30 et 100 ans.

Sauf exceptions encadrées, la zone de recul à 30 ans a vocation à devenir inconstructible.

Dans la zone concernée par le recul à un horizon compris entre 30 et 100 ans, les nouvelles constructions restent possibles, sous condition de la consignation par le pétitionnaire de la somme nécessaire à la démolition future du bien, une fois celui-ci menacé. Sa démolition devient alors obligatoire lorsque la sécurité des personnes ne peut être assurée au-delà d'une durée de trois ans.

Le règlement du PLUi doit traduire ces obligations localement et opérer leur opposabilité aux demandes d'autorisation du droit des sols.

Etant donné que toute commune peut intégrer le dispositif par décret à tout moment et considérant que la dynamique hydrosédimentaire et d'élévation du niveau marin dépasse les limites communales, Lannion-Trégor Communauté s'est par ailleurs engagée, par délibération en date du 16 mai 2023 et en lien avec la démarche d'élaboration de son PLUi en cours, à réaliser ce travail de cartographie pour l'ensemble de ses 27 communes littorales.

Les études nécessaires ont été confiées au cabinet CEREG et ont été conduites en s'appuyant sur le guide méthodologique national rédigé par le BRGM et le CEREMA.

Conformément à ce dernier, l'estimation des positions futures du trait de côte est réalisée en évaluant la contribution des cinq composantes suivantes :

- Le recul chronique correspondant à l'évolution moyenne du trait de côte ;
- Le recul évènementiel susceptible d'être engendré lors d'une tempête ou d'un évènement climatique majeur ;
- L'effet du changement climatique, caractérisé notamment par l'élévation du niveau de la mer ;
- L'effet des ouvrages de fixation du trait de côte ;
- L'incertitude de la méthode d'évaluation de ces composantes.

L'étude de deux types de scénarios, médian et sécuritaire, est également préconisée pour chaque horizon temporel. Le scénario médian est basé sur des hypothèses socles, telle qu'une élévation du niveau marin de 60 cm à 100 ans ainsi que des valeurs médianes de chacune des composantes. La fixation du trait de côte assurée par les ouvrages littoraux en place, tels que des perrés, digues ou enrochements, peut également être prise en compte. Ces ouvrages, dont le rôle de fixation est effectivement considéré dans l'élaboration des projections sont alors considérés comme pérennes et fixent le trait de côte.

Le scénario sécuritaire intègre des valeurs hautes des différentes composantes, dont une élévation du niveau marin de 100 cm à 100 ans, et sont établis en considérant un effacement fictif de l'ensemble des ouvrages de fixation. Aucun ouvrage n'est alors considéré comme pérenne.

Afin d'établir les projections correspondant au scénario médian, qui a été retenu par le bureau exécutif, l'identification des ouvrages pérennes a nécessité une évaluation au cas par cas pour chacun des 1000 ouvrages présents sur le littoral de Lannion-Trégor Communauté. Ce travail a été mené en concertation avec les communes concernées, et a permis d'identifier les ouvrages à pérenniser, qui correspondent aux ouvrages protégeant des enjeux publics.

Les cartes ainsi proposées font apparaître les résultats du scénario médian pour les horizons 30 et 100 ans, et sont établies à partir des hypothèses de pérennité d'ouvrages retenues conjointement avec les communes.

Elles tiennent lieu de carte de préfiguration pour l'ensemble des communes concernées par les décrets et permettent aux communes non concernées par les décrets aujourd'hui, d'anticiper l'impact du recul du trait de côte.

Ces cartes, au vu des articles du code de l'urbanisme et au vu du débat relatif au PADD, permettent aux communes, compétentes en matière d'autorisation d'urbanisme, de prendre acte de l'impact du phénomène sur leur territoire et de recourir en tant que de besoin au sursis à statuer, notamment dans la zone soumise à recul à horizon 30 ans, afin de limiter les risques dans l'attente de la traduction réglementaire par le PLUi.

- VU** La loi n°2014-366 dite loi ALUR opérant un transfert de la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu de cartes communales » à Lannion-Trégor Communauté à compter du 27 mars 2017 ;
- VU** Le Code de l'Environnement et notamment son article L 321-15 relatif aux communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-22-1, L 121-22-2 et L 121-22-3 relatifs à l'établissement de cartographies de recul du trait de côte ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-11 et L 424-1 relatifs au sursis à statuer ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2 relatif aux conditions de délivrance des autorisations d'urbanisme ;
- VU** Le débat relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en date du 26/09/2023 ;

VU

La note de synthèse technique et les cartographies de recul du trait de côte pour les communes de Lannion Trégor Communauté annexées à la présente délibération ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ
(Par 63 pour)**

DECIDE DE :

ADOPTER La cartographie de préfiguration du recul du trait de côte sur l'ensemble du territoire de Lannion Trégor Communauté annexée à la présente délibération

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : - 6 MAI 2025
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : - 6 MAI 2025
Notifiée le :**

**Le Président,
Gervais EGAULT**

**Le Président,
Gervais EGAULT**





LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

ARRETE n° 24/18
Portant sur la mise à jour du PLU
de Lannion – prise en
considération du périmètre de
sursis à statuer dans le secteur de
Nod Huel

Monsieur Gervais EGAULT, Président de la Communauté d'Agglomération 'Lannion-Trégor Communauté' ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151-51, R.153-18 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lannion en date du 31/07/2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lannion en date du 16/12/2019 approuvant la création d'un périmètre dans le secteur de Nod Huel à l'intérieur duquel un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisations de construire au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme;
- VU le périmètre annexé ;

ARRETE

Article 1

Le Plan Local d'Urbanisme de Lannion est mis à jour à la date du présent arrêté afin d'intégrer le périmètre dans le secteur de Nod Huel à l'intérieur duquel un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisations de construire au titre du L.424-1 du code de l'urbanisme. Les parcelles concernées par le périmètre sont les parcelles cadastrées AS21, AS32, AS33, AS34, AS35, AR230, AR298, AR228, AR355, AR348, AR227, AR470, AR332, AR327, AR328, AR329, AR486, AR485, AR405, AR403, AR402, AR404, AR264, AR263, AR234, AR301, AR300, AR236, AR237, AR241, AR240, AR239 et AR238

Article 2

Le Plan Local d'Urbanisme de Lannion mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie de Lannion et au siège de Lannion-Trégor Communauté ainsi qu'en Sous-Préfecture aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Lannion-Trégor Communauté ainsi qu'en mairie de Lannion pendant 1 mois et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté ainsi que toutes informations utiles sur cette procédure seront publiés sur le site Internet de Lannion-Trégor Communauté.

Article 5

La Direction Générale de Lannion-Trégor Communauté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Sous-préfet de Lannion

FAIT à LANNION, le 22/01/2024

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES

Le Président,
Gervais EGAULT



Le Président atteste le caractère
exécutoire du présent arrêté, transmis
au contrôle de légalité le 26 JAN 2024
par télétransmission le
Publié, affiché et notifié
le 26 JAN 2024

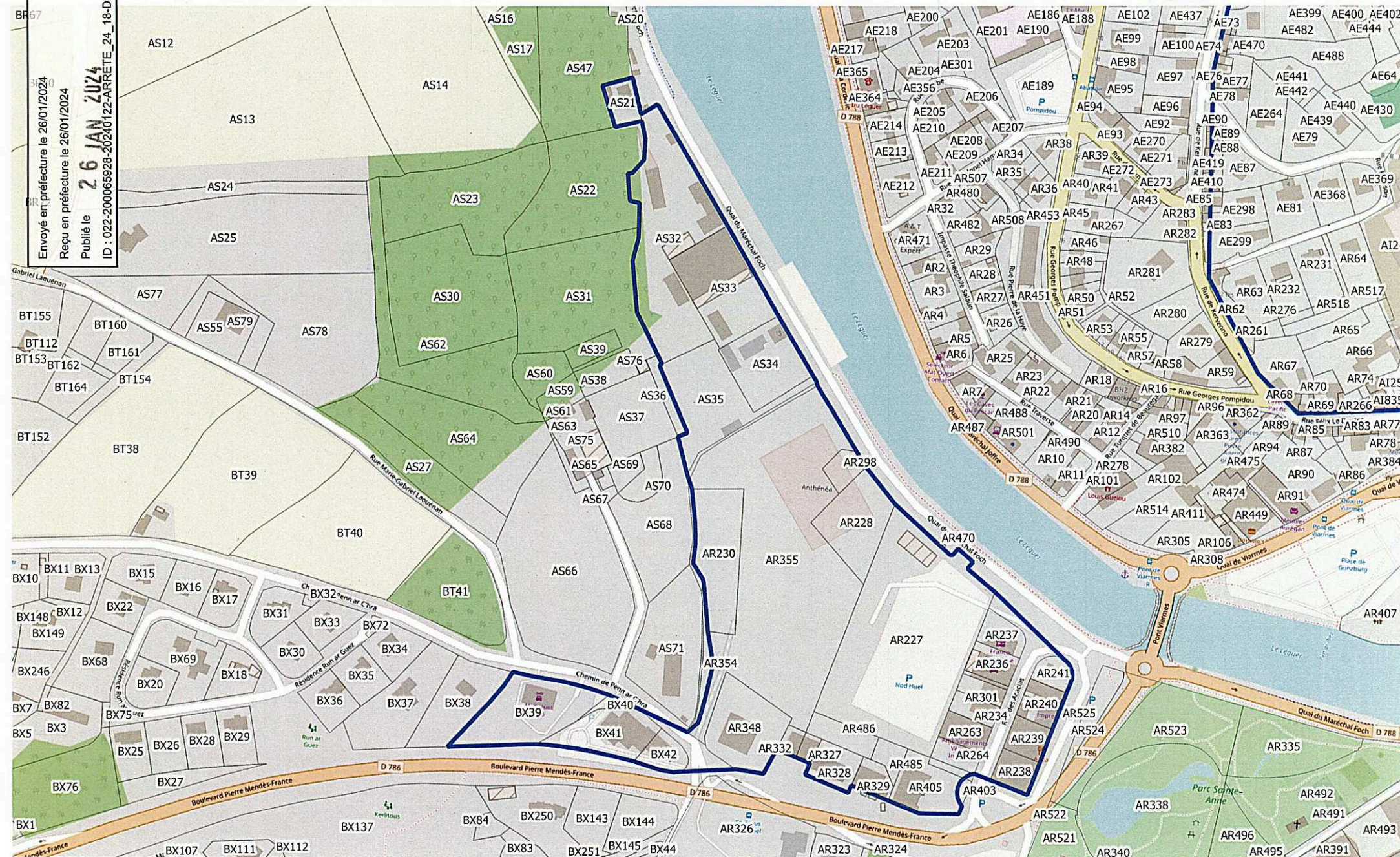
Le Président,
Gervais EGAULT




Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Périmètre de sursis à statuer, Lannion, zone de Nod Huel

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le **26 JAN 2024**
ID : 022-200065928-20240122-ARRETE_24_18-DE



Sources :
Cadastré : © Direction Générale des Finances Publiques - année 2022
Réalisation : © Lannion-Trégor Communauté - Service Data & Géomatique - janvier 2024

 Périmètre de sursis à statuer



Sursis à statuer - Ilots prioritaires OPAH-RU

Envoyé en préfecture le 15/02/2021

Reçu en préfecture le 15/02/2021

Affiché le

ID : 022-200065928-20210215-AR_21_009-AR



VILLE DE LANNION
KER LANNUON
Ville Fleurie

- Parcellaire
- Bâtiments
 - Dur
 - Léger
- Ilots prioritaires Opah Ru
- Périmètre LTC
- Commune (avec étiquette)



© 2020 Les contributeurs d'OpenStreetMap, CC-BY-SA | © Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre ; millésime 2020

CC_2020_0131

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil de Communauté du 29 septembre 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt neuf septembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 18 septembre 2020.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 77 Procurations : 5

Étaient présents :

M. ARHANT Guirec, Mme AURIAC Cécile, Mme BARBIER Françoise, M. BETOULE Christophe, M. BODIOU Henri, Mme BOIRON Bénédicte, M. BOURIOT François, Mme BRAS-DENIS Annie, Mme BRIDET Catherine, M. CALLAC Jean-Yves, M. CAMUS Sylvain, Mme COADIC Marie-Laure, M. COCADIN Romuald, M. COENT André, M. COLIN Guillaume, Mme CORVISIER Bernadette, Mme CRAVEC Sylvie, Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine, M. DELISLE Hervé, M. DROUMAGUET Jean, M. EGAULT Gervais, M. EVEN Michel, M. GARZUEL Alain, Mme GOURHANT Brigitte, M. GUELOU Hervé, M. HENRY Serge, M. HOUSSAIS Pierre, Mme LE DILAVREC Nathalie (suppléante de M. HOUZET Olivier), Mme HUE Carine, M. HUONNIC Pierre, M. JEFFROY Christian, M. KERGOAT Yann, M. KERVAON Patrice, M. LATIMIER Hervé, M. LE BIHAN Paul, M. LE CREURER Eric, M. LE GALL Jean-François, M. LE HOUEROU Gilbert, M. LE JEUNE Joël, Mme LE MEN Françoise, M. LE MOULLEC Frédéric, M. LE QUEMENER Michel, M. LE ROI Christian, M. LE ROLLAND Yves, M. LEON Erven, M. L'HEREEC Patrick, Mme LOGNONÉ Jamila, M. MAHE Loïc, M. MAINAGE Jacques, M. MARTIN Xavier, M. MERRER Louis, M. NICOLAS Gildas, M. NEDELLEC Yves, M. OFFRET Maurice, M. PARANTHOEN Henri, Mme LAMBERT Peggy (suppléante de M. PHILIPPE Joël), Mme PIEDALLU Anne-Françoise, M. PILOT René, Mme PIRIOU Karine, M. PONCHON François, Mme PONTAILLER Catherine, M. POUGNARD Xavier, Mme PRIGENT Brigitte, M. PRIGENT François, M. QUENIAT Jean-Claude, M. QUILIN Gérard, M. RANNOU Laurent, M. ROBERT Eric, M. ROBIN Jacques, Mme POCHAT Isabelle (suppléante de M. ROGARD Didier), M. ROUSSELOT Pierrick, M. SALIOU Jean-François, M. SEUREAU Cédric, M. STEPHAN Alain, M. TERRIEN Pierre, M. THEBAULT Christophe, Mme TURPIN Sylvie

Procurations :

Mme KERRAIN Tréfina à M. LATIMIER Hervé, M. MEHEUST Christian à Mme BARBIER Françoise, Mme NICOLAS Sonya à M. LE BIHAN Paul, Mme NIHOUARN Françoise à M. TERRIEN Pierre, Mme PRUD'HOMM Denise à M. POUGNARD Xavier

Étaient absents excusés :

M. CORNEC Gaël, M. LE BRAS Jean-François, M. STEUNOU Philippe

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. COCADIN Romuald, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Taxe d'aménagement 2021

- VU** Les articles L 331-1 et suivants ainsi que les articles R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU** L'article L331-7 et L 331-9 du Code de l'Urbanisme ;
- VU** Les statuts de Lannion-Trégor Communauté, et en particulier l'arrêté portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté en date du 4 mai 2017 ;
- VU** L'avis favorable exprimé par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le II de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** La délibération n° 2019-0145 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 qu'il y a lieu de modifier ;
- CONSIDERANT** Que le transfert de la compétence PLU est entrée en vigueur au 27 mars 2017 ;

CONSIDERANT Que suivant l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, la part intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée par délibération de l'organe délibérant dans les autres établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations. Le fait générateur de la taxe demeure, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant la ou les infractions.

L'article L.331-1 du Code de l'Urbanisme dispose que cette taxe est perçue « en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1 » du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire, contribuer au financement des équipements publics. En plus des exonérations et abattements de plein droit (définis à l'article L 331-7 du Code de l'Urbanisme), les communes et EPCI peuvent exonérer en totalité ou partiellement (en pourcentage de surface) certaines constructions. Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes, des EPCI. Afin de préserver les ressources des communes membres pour le financement des équipements publics relevant de leurs compétences, il est possible d'instaurer le reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement aux communes. Ce reversement sera calculé sur la base du montant de l'équivalent de la taxe d'aménagement qui aurait été appliqué sur la commune.

Il est proposé de modifier, à partir du 1er janvier 2021, le taux de taxe d'aménagement sur la commune de Plougrescant

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

MODIFIER A partir du 1er janvier 2021, les taux de taxe d'aménagement sur les secteurs et aux taux suivants :

Secteur	Communes	TAUX
1	BERHET ; COATA SCORN ; LANVELLEC ; MANTALLOT ; PLOUBEZRE ; PLOUGRAS ; PLOUNEVEZ ; MODEDEC ; PLOUZELAMBRE ; PLUFUR ; TREGASTEL ; TREGROM ; TREVEL ; TREVOU-TREGUIGNEC ; TREZENY	1,00%
2	CAMLEZ ; PLOUMILLIAU	1,60 %
3	CAVAN ; KERBORS ; KERMARIA-SULARD ; LANMODEZ ; LANNON ; LEZARDRIEUX ; LOGUNY-PLOUGRAS ; LOUANNIC ; MINHY-TREGUIER ; PENVENAN ; PLEUBIAN ; PLEUDANIEL ; PLEUMEUR-BODOU ; PLEUMEUR-GAUTIER ; PLOUARET ; PLOUGRESCANT ; PLOUGUEL ; PLOUNERIN ; PRAT ; QUEMPERVEN ; la ROCHE JAUDY (sauf secteur précisé ci dessous) SAINT-MICHEL-EN-GREVE ; SAINT-QUAY-PERROS ; TONQUEDEC ; TREDARZEC ; TREDUDER ; TROGUERY ; LE VIEUX MARCHE	1,80%
4	COATREVEN ; LANGOAT	2,00 %
5	PERROS-GUREC ; PLESTIN-LES-GREVES ; PLOULECH ; PLUZUNET ; TREDREZ-LOCQUEVEAU	2,30%
6	CAOUENNEC-LANVEZEAC ; ROSPEZ ; LANMERIN	2,70%
7	TREBEURDEN ; TREGUIER ; TRELEVERN	2,80%

CONSERVER Une taxe d'aménagement d'un montant de 5,00% sur un sous secteur de la commune de La Roche Jaudy (partie La Roche Derrien) : AD103 sur 60m à partir du chemin de Kerhamon ; AD104 en entier ; AD278 en entier ; AD279 en entier ; AD100 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD99 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD200 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD95 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD93 à partir chemin

Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante.

PRECISER

Que le reversement du produit de la taxe d'aménagement communautaire au profit des communes se fera sur la base du montant de l'équivalent de la taxe d'aménagement qui aurait été appliqué sur la commune aux taux suivants :

COMMUNE	TAUX
PLOUBEZRE ; PLOUGRAS ; PLOUNEVEZ-MOEDEC ; TREGASTEL ; TREVOU-TREGLIGNEC	0,20 %
PLOUMLIAU	0,70 %
BERHET ; CAVAN ; COATA SCORN ; KERBORS ; KERMARIA-SULARD ; LANMODEZ ; LANNION ; LANVELLEC ; LEZARDRIEUX ; LOGUVY-PLOUGRAS ; LOUANNEC ; MANTALLOT ; MINHY-TREGUIER ; PENVENAN ; PLEUBIAN ; PLEUDANIEL ; PLEUMEUR-BODOU ; PLEUMEUR-GAUTIER ; PLOUARET ; PLOUGRESCANT ; PLOUGUIEL ; PLOUNERIN ; PLOUZELAMBRE ; PLUFUR ; PRAT ; QUEMPVERN ; LA ROCHE JAUDY (sauf secteur précisé ci dessous) ; SAINT-MICHEL-EN-GREVE ; SAINT-QUAY-PERROS ; TONQUEDEC ; TREDARZEC ; TREDUDER ; TREGROM ; TREMEL ; TREZENY ; TROGUERY ; LE VIEUX-MARCHE	1,00 %
LANGOAT	1,20 %
CAMLEZ ; PERROS-GUIREC ; PLESTIN-LES-GREVES ; FLOULECH ; PLUZUNET ; TREDREZ-LOCQUEVEAU	1,50 %
LANNERIN ; ROSPEZ	1,90 %
COATREVEN ; TREBEURDEN ; TREGUIER ; TRELEVERN	2,00 %
CAOUENNEC-LANVEZEAC ;	2,70 %

APPROUVER

Le reversement d'une taxe d'aménagement d'un montant de 5.00% sur un sous secteur de la commune de La Roche Jaudy (partie La Roche Derrien) : AD103 sur 60m à partir du chemin de Kerhamon ; AD104 en entier ; AD278 en entier ; AD279 en entier ; AD100 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD99 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD200 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD95 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD93 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante.

DIRE

Que le montant du reversement au profit des communes s'effectue au minimum sur une base annuelle. Les reversements seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la communauté d'agglomération et à l'article 10226 en recettes pour la commune.

EXONERER

De la part communautaire les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable à hauteur de 100 % de leur surface.

DIRE Que ces dispositions sont reconduites de plein droit annuellement.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire
de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le - 1 OCT. 2020
Publiée et affichée le - 1 OCT. 2020

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE

